



DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

VILLE DE TARASCON

ARRONDISSEMENT D'ARLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt septembre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 septembre 2017, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois**

**ETAIENT PRESENTS :** M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, M. CORREARD, M. OUVRARD, Mme MASSIASSE, M. DEMISSY, Mme. PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoint, Mme. FERRER, M. PORTELA, Mme QUILLE-JACQUEMOT, Mr LUPERINI, Mme CHARRY, Mr BOURMEL, Mme VIVIANI, Mme. LECLERE, Mme ANDRE, M. RIOUSSET, Mme BOURGUES, M. GUYOMARD, Mme VINCENT, Mme LAUPIES, M. GIMENEZ, M. DESEUR, Mme. SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, Mme. RAYNAUD, conseillers municipaux.

**CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :**

<b>Mandant</b>	<b>Mandataire</b>	<b>Date de la procuration</b>
Mme MADELEINE	M. LIMOUSIN	13/09/2017
Mme VICINI CARGNINO	M. BOUILLARD	20/09/2017
M. LE MARREC	M. RIOUSSET	07/09/2017
M. LUYAT	Mme LAUPIES	20/09/2017

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

**N° 79/2017    Rapporteur : Guy CORREARD**

**Objet : Procédure d'approbation du Plan Local d'Urbanisme  
Nomenclature ACTES : 2.1 – Documents d'urbanisme**



Considérant le rapport suivant :

Les études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont à ce jour achevées.

Elles ont été engagées par délibération du conseil municipal n°549/2008 du 17 décembre 2008, soit il y a près de 9 ans. Ce délai résulte des difficultés que la commune de Tarascon a rencontré pour concevoir un projet de plan local d'urbanisme qui réponde, d'une part, aux aspirations des législateurs qui sont venues complexifier l'écriture du document (Lois Grenelle I et II, Lois ALUR et LAAF notamment) et plus particulièrement, d'autre part, aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation mené en parallèle par l'Etat.

En effet, les études du PPRi ont été prescrites par le Préfet des bouches du Rhône le 27 octobre 2008. Les mesures d'urgence du PPRi ont été anticipées par arrêté préfectoral du 22 février 2012. Le PPRi a été approuvé par le Préfet de manière définitive le 09 février 2017 et s'applique depuis cette date sur tout le territoire de Tarascon soumis à un risque d'inondation.

La délibération de prescription du conseil municipal de 2008 fixait 4 objectifs que la procédure de révision générale du POS en PLU devait traduire. La longueur de la procédure a nécessité que celle-ci soit complétée par une nouvelle délibération de prescription (n° 222/2015) prise par le Conseil Municipal le 23 septembre 2015 afin de tenir compte des évolutions législatives ainsi que de la progression du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation conduit par les services de l'Etat.

Les objectifs décrits par les deux délibérations précitées sont les suivants :

I – Mettre en place un aménagement de l'espace urbain innovant et intégré permettant de lutter contre l'étalement urbain et la consommation foncière en lien avec les objectifs de protection du futur PPRI et les dernières évolutions législatives ;

II– Mettre en place les conditions d'une dynamique économique ;

III– Développer une politique touristique et culturelle durable ;

IV– Développer une politique environnementale et agricole durable.

Le processus d'élaboration du PLU conduit par la collectivité a été jalonné par la production de documents et événements d'étapes importants qu'il convient de rappeler à l'assemblée :

#### 1) le DIAGNOSTIC :

○ Dès 2008, un audit agricole a été commandé par la collectivité à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône. Après l'organisation d'entretiens individuels avec les représentants des exploitations agricoles, une réunion publique a été organisée le 3 septembre 2009 sur la démarche et le contenu de l'audit. Un rapport a été remis à la commune en mai 2010 afin qu'il vienne abonder les études du diagnostic ;

○ L'Etat a transmis au Maire le « porter à connaissance » (PAC), par courrier en date du 10 février 2011. D'autres informations ont été transmises par le préfet pendant toute la durée d'élaboration du PLU (la dernière information transmise par courrier du préfet du 04/01/2017 concerne le risque incendie de forêt) ;

○ Le projet de diagnostic du PLU a été présenté en réunion publique, à la population le 25 mai 2011, après qu'un registre à destination du public ait été ouvert en Commune à partir du 01 janvier 2011. La réunion des Personnes Publiques associées sur le projet de diagnostic s'est tenue le 5 juillet 2011.

## 2) le PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) :

- Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées et consultées le 27 octobre 2015 ;
- Une réunion publique a été organisée le 13 octobre 2015 pour le présenter à la population ;
- Il a été ensuite soumis au débat de l'assemblée municipale lors du Conseil Municipal du 3 novembre 2015 ;
- Une exposition a été présentée à partir du 3 novembre 2015 pour compléter ces deux démarches d'information ;
- Le projet de PADD complété a été présenté lors du Conseil Municipal du 22 juin 2016 et débattu par l'assemblée municipale.

## 3) la CONCERTATION :

Outre :

- l'ouverture de 2 registres (diagnostic, PADD) tenus à disposition du public pendant toute la durée de la procédure,
  - les réunions publiques qui ont régulièrement émaillé les grandes étapes d'élaboration (2008/2017) du PLU,
- Et qui sont rappelées plus haut :

- le site internet de la commune « tarascon.fr » autorise un accès pour la population aux principales pièces composant le projet de PLU (mise en ligne du Diagnostic dès le 25 mai 2011).
- une adresse mail dédiée « plu@mairie-tarascon13.fr » a été créée lors de la présentation du PADD pour recevoir des messages des administrés de la commune sur la question du PLU.
- des bulletins municipaux ainsi que des éditions spéciales sur l'urbanisme ont consacré régulièrement depuis 2009 plusieurs articles d'information sur les progrès et les avancements de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- les insertions légales dans les journaux locaux ont permis régulièrement l'information du public.

Le bilan de la concertation a été dûment tiré et arrêté lors de la délibération du conseil municipal n°98/2016 du 19 octobre 2016.

## 4) l'ARRET DU PROJET DE PLU :

- Le projet du PLU a été présenté en réunion publique à la population le 15 juin 2016 ;
- Une exposition a été installée à cette occasion dans les locaux de la mairie et présentait les thèmes et les enjeux du projet ;
- Un registre a été ouvert dans le même temps pour recueillir les observations du public ;
- Une réunion de travail des Personnes Publiques Associées a été tenue le 7 juillet 2016 ;
- Le projet de PLU a été arrêté par le Conseil Municipal du 19 octobre 2016 (délibération n°98/2016) ;
- La même délibération a également tiré et arrêté le bilan de la concertation publique préalable.

## 5) la CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES :

- Début novembre 2016, l'ensemble des personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC), telles qu'elles sont précisément listées par le code de l'urbanisme, a reçu en consultation le dossier complet du PLU « arrêté » par le conseil ;
- Ont été réceptionnés, à l'issue des 3 mois de délais de réponse, tous les avis rendus, dont celui du Préfet des Bouches-du-Rhône synthétisant l'ensemble des services d'Etat associés : favorables, accompagnés parfois de prescriptions et/ou recommandations ;
- Les avis restés sans réponses sont réputés favorables en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme ;
- Le avis tardifs ont néanmoins été reçus et analysés par la collectivité ;
- Tous ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique.

## 6) les COMMISSIONS :

Le dossier du PLU « arrêté » par le conseil a reçu les avis :

- de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) : avis favorable sous réserves émis le 17 janvier 2017 ;
- de la mission régionale de l'autorité environnementale : avis favorable sous recommandations émis le 6 février 2017 (2016-1343 – N° 2017APACA6) ;
- du bureau syndical du Pays d'Arles en charge de l'élaboration du SCOT : avis favorable émis le 27 janvier 2017 ;
- du Préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé : avis favorable émis sous réserves le 15 mars 2017.

## 7) l'ENQUETE PUBLIQUE :

Le dossier du PLU « arrêté » ainsi que les pièces prévues par l'article R123-8 du code de l'environnement ont constitué le dossier qui a été soumis à enquête publique du 27 février 2017 au 29 mars 2017.

Ce dossier mis à disposition du public a été complété par un additif précisant les modifications susceptibles d'être apportées au document, suite aux avis des commissions évoquées plus haut, pour information. Ces projets de modifications ont fait l'objet par ailleurs d'une présentation publique le 22 février 2017. Cette réunion publique a été annoncée par les moyens suivants :

- par voie d'affichage,
- sur le site internet de la mairie,
- dans le journal municipal (n°10).

- Deux (2) arrêtés du maire (n° 16/17/SU du 31/01/2017 et n° 23/17/SU du 09/02/2017) ont soumis à enquête publique le projet de révision du POS valant élaboration du PLU « arrêté » par le conseil ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 27 février 2017 au 29 mars 2017 sous la conduite de M. Pierre LAYE, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille ;
- Quatre (4) permanences ont été tenues lors de cette enquête ;

○ Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 27 avril 2017 : avis favorable assorti d'une (1) recommandation et de deux (2) réserves. Ces éléments ont été tenus à la disposition du public dès réception.

#### 8) la MISE AU POINT DU PLU :

Il s'agit de la phase actuelle, sur laquelle le conseil municipal est amené à se prononcer. En effet, l'article L153-21 du code de l'urbanisme stipule qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur est approuvé par le conseil municipal.

Les changements apportés au PLU, par rapport au projet précédemment « arrêté » et soumis à enquête publique, résultent essentiellement :

- des avis produits par les personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC) ;
- des avis rendus par les commissions susvisées ;
- les observations et requêtes reçues du public pendant l'enquête publique ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Pour une meilleure lecture, les modifications proposées sont exposées dans le tableau des changements apportés en vue de l'approbation du PLU, donné en pièce annexe de la présente délibération. Il liste la totalité des réponses de la collectivité aux observations et requêtes reçues dans les avis et rapport susvisés.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document mais contribuent à sa qualification.

En effet, les orientations du PADD ne sont aucunement remises en cause par ces changements.

En outre, au niveau de l'évolution de la délimitation des zones du règlement du PLU, les changements :

- Concernent une faible part du territoire communal (cf. tableau ci-dessous) ;
- Ne remettent pas en cause les mesures édictées en faveur de la protection des espaces agricoles et naturels ou encore de la biodiversité car, au contraire, elles favorisent cet objectif ;
- Ne réduisent pas les droits de construire ouverts dans l'immédiat par le projet de PLU arrêté car les zones ou secteurs concernés sont fortement contraints par le PPRi dans ses dispositions actuelles.

#### EVOLUTION POST ENQUETE PUBLIQUE

ZONES	PLU ARRET (ha)	PLU APPRO (ha)	DIFFERENCE (ha)	DIFFERENCE EN % DU TERRITOIRE COMMUNAL
<i>TOTAL URBAINES</i>	488,42	494,45	+6,03	+0,08%
<i>TOTAL AUC</i>	30,96	16,47	-14,49	-0,19%
<i>TOTAL AUS</i>	94,75	31,47	-63,28	-0,85%
<i>TOTAL AGRICOLES</i>	5 038,49	5 065,38	+26,89	+0,36%
<i>TOTAL NATURELLES</i>	1 781,11	1 825,96	+44,85	+0,60%
<i>Total territoire communal</i>	7 433,73	7 433,73		

**Nota bene :** les conseillers municipaux ont été informés dans la convocation que l'ensemble des documents du PLU soumis à leur approbation ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le(s) registre(s) d'enquête publique, étaient à leur disposition au service de l'urbanisme (aux jours et heures habituels d'ouverture).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8, L. 153-21, L. 153-22 et L. 153-24 ;

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols approuvé sur le territoire de la commune de TARASCON, déclaré caduc le 27 mars 2017 laissant place à l'application des dispositions du Règlement National d'Urbanisme;

**Vu** la délibération n° 549/2008 du Conseil Municipal du 17 décembre 2008 prescrivant l'engagement de la procédure d'élaboration du PLU ;

**Vu** la délibération complémentaire n° 222/2015 du Conseil Municipal du 23 septembre 2015 précisant le contenu de délibération du 17 décembre 2008 précitée ;

**Vu** les débats menés devant le conseil municipal le 3 novembre 2015 et le 22 juin 2016 portant sur les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

**Vu** la délibération n° 98/2016 du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 arrêtant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du PLU ;

**Vu** l'avis favorable sous réserves du 17 janvier 2017 de la de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ;

**Vu** l'avis favorable du 27 janvier 2017 du bureau syndical du Pays d'Arles en charge de l'élaboration du SCOT ;

**Vu** l'avis favorable sous recommandations (2016-1343 – N° 2017APACA6) du 6 février 2017 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve du 15 mars 2017 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé ;

**Vu** les arrêtés du maire (n° 16/17/SU du 31/01/2017 et n° 23/17/SU du 09/02/2017) soumettant à enquête publique le projet du PLU « arrêté » du 27 février 2017 au 29 mars 2017 sous la conduite de M. Pierre LAYE, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Marseille ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2017 rendu avec un avis favorable assorti d'une (1) recommandation et de deux (2) réserves. ;

**Vu** le tableau des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation pour prise en compte des avis émis et des résultats de l'enquête publique – PLU de Tarascon ;

**Vu** le projet de PLU annexé à la présente délibération.

**Considérant que** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARASCON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, répond :

- aux objectifs décrits par les délibérations n° 549/2008 du 17 décembre 2008 et n° 222/2015 du 23 septembre 2015 et transcrits dans le projet de PLU « arrêté » par délibération du 19 octobre 2016 ;

- aux objectifs décrits par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, soumis au débat du conseil municipal des 3 novembre 2015 et 22 juin 2016 ;

○ aux besoins de la collectivité, de son territoire et de sa population pour les 10/20 ans à venir. En effet, l'étude de l'évolution démographique de Tarascon, basée sur les dernières données INSEE, montre que sur une très longue période de 46 ans (de 1968 à 2014), le taux de croissance moyen annuel de la population a été de +0,70% (tendance « au fil de l'eau »). L'exercice d'appliquer cette grille de lecture sur une durée du PLU portée à 20 ans, permet de constater que l'on absorbe le potentiel urbanisable inscrit dans l'actuel projet de PLU. C'est ainsi en pleine connaissance de cause que la municipalité a eu l'exigence d'affirmer cette double temporalité dans le PLU, comme le prévoit le PADD (projet d'aménagement et de développements durables), à savoir à 10 et 20 ans et, de faire des secteurs périphériques de la ville qui ont une forte empreinte urbaine des indicateurs, des marqueurs des territoires d'urbanisation futurs.

**Considérant que** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TARASCON, tel qu'il est annexé à la présente délibération, prend en compte les avis des personnes publiques et commissions précédemment cités.

**Considérant que** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE (25 POUR / 8 ABSTENTIONS : Mme LAUPIES – M.GIMENEZ – M.DESEUR – Mme SABATINI – M.BERNARD – Mme AMAR – Mme RAYNAUD – M.LUYAT)**

**Article 1 :** **APPROUVE** les changements apportés au projet de PLU principalement liés à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et au résultat de l'enquête publique, lesdits changements étant détaillées dans la liste ci-annexée ;

**Article 2 :** **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié par ces changements, tel qu'il est annexé à la présente ;

**Article 3 :** **INFORME** conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, le centre régional de la propriété forestière des classements ou déclassements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** **AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document ou acte visant la mise en œuvre des présentes et notamment l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU.

**Article 5 :** **DIT** que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'agissant d'une délibération du conseil municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants ;
- sera transmise à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé.

**Article 6 : PRECISE** qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé couvrant le territoire, la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le sous-préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous-préfecture et prochainement accessible en ligne sur le site internet de la commune.

Fait et délibéré le jour, le mois et an ci-dessus

Ont signé au registre le Maire et les membres présents à la séance

Pour extrait conforme,  
Le Maire.



Lucien LIMOUSIN



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille

Date : 10/09/2017

**OBJET : CHANGEMENTS APPORTES ENTRE L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'APPROBATION POUR PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS ET DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – PLU DE TARASCON**

SOMMAIRE

1	RAPPORT DE PRESENTATION.....	1
2	PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES).....	2
3	OAP (ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION).....	2
4	REGLEMENT .....	3
4.A	PARTIE ECRITE DU REGLEMENT .....	3
4.B	PARTIE GRAPHIQUE DU REGLEMENT.....	5
4.C	LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DES SERVITUDES DE MIXITE SOCIALE .....	5
5	ANNEXES .....	5



**1 RAPPORT DE PRESENTATION**

CHANGEMENT APORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Actualisation chapitre diagnostic	Mise à jour des données de diagnostic et d'état initial de l'environnement, compte tenu de la durée d'élaboration du PLU	→ ETAT
Dont notamment : → Chiffres de population (Insee de 2014 publiés au 1 <sup>er</sup> /01/2017) → AOP (appellations d'origine protégée) : compléments d'information → ONF forêts soumises → PNRA : porte d'entrée Parc → Canalisations de transport de gaz naturel GRT Gaz	Mise à jour des données de diagnostic et d'état initial de l'environnement Compléments d'information ; valeurs des zones de danger ayant évolué	→ ETAT → GRT Gaz → PNRA
Risque feu de forêt : → Citer arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12/11/2014, le PAC du 23/05/2014 + note méthodologique du Préfet des Bouches-du-Rhône sur la « prise en compte du risque incendie de forêt dans le PLU » en date du 4/01/2017; → Ajout tableau de synthèse des principes généraux de prévention du risque (note du 16/01/2016)	Meilleure information sur le risque incendie de forêt en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)	→ ETAT
Temporalité PLU : → Argument que le projet de PLU est élaboré non pas à 10 ans mais à 15 voire 20 ans (motivation zones AUSH)	Amélioration de l'explication du projet communal, des capacités d'urbanisation et des densités retenues, suite à l'évolution des zones AUSH	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Aire d'accueil des gens du voyage : → Rappel orientation du PLH 2017/2022	Complément justifiant la compatibilité avec le PLH dans ce domaine et projet d'aire en 2021 (après révision PPRI)	→ ETAT
Domaine routier, compléments d'information : → RD2B, RD90, RD999, RD38 et RD15 déclassées en DP communal Beaucaire → Mention du Pont de Beaucaire en tant qu'« axe structurant d'un réseau de déplacement doux » → Correction sur mention Natura 2000 Rhône aval	Compléments d'information	→ CD30
Prise en compte recommandations : → N°1 à 14 de l'avis AE, dans la limite des données disponibles → A noter que les données sur l'assainissement non collectif sont en attente de la finalisation des études en cours par ACCM	Compléments des données environnementales	→ AUTORITE ENVIR.
Zones UA4 et UA5 : motivation densité maintenue	Démonstration que ces tissus urbains sont spécifiques, ce qui justifie ces densités	→ ETAT
Commerce / économie : → Intégrer quelques éléments produits dans le cadre de l'étude de redynamisation du centre-ville en cours (NPNRU) et surtout renvoi à cette étude → Actualiser données économiques (cf. informations données dans avis CMAR)	Compléments d'information	→ ACCM → CMAR PACA
Zone UB : → Démonstration de l'absence de « dents creuses » ou capacités de densification (sauf bâti de la crèche, qui doit être déplacée) → Pas de logements locatifs sociaux (LLS) dans le quartier délimité « politique de la ville » aux Ferrages, sauf dérogation exceptionnelle	→ Amélioration du volet identification des capacités de densification → Exposé de l'exonération de LLS en secteurs urbains du centre ancien classés Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), sauf dérogation exceptionnelle	→ ETAT
Zone UC/OAP Habitat :	cf. tableau OAP <b>(B)</b>	→ ETAT

→ Compléments, cf. tableau OAP (B)		
Zones UE : → Possibilités d'optimisation de la zone d'activité de Roubian mieux explicitées (d'après identification des capacités résiduelles par ACCM) → Radoubs (Fibre excellence) : évocation des impacts environnementaux → Radoubs (Fibre excellence) : s'assurer que le règlement ne contrevient pas aux mises aux normes exigées → Exposé : les zones UE ne sont pas concurrentes du commerce en centre ville et ne viendront pas contrarier la reconquête de celui-ci	→ Montrer où et comment la densification, l'accueil de nouvelles entreprises ou le renouvellement sont possibles → Fibre excellence : aborder la mise en demeure préfectorale du 20 juin 2016 et l'obligation de réalisation de mises aux normes (santé publique) → Fibre excellence : voir l'arrêté portant mesures d'urgence du 13/03/2017 → Montrer la complémentarité du tissu économique (commerce en ville /ZAE)	→ ETAT
Zones AUC (réduction AUC ; suppression AUCe) : → Adapter chapitre des choix → Compléments d'explication sur choix densité / équipements / etc., en AUC → Présentation claire (carte par exemple) des surfaces utiles	Mise en cohérence de la rédaction suite aux changements apportés dans ces zones et amélioration des justifications	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Zones AUSH (évolution des délimitations) : → Adapter chapitre des choix → Complément justification → Actualisation du tableau des surfaces des zones du PLU et des éléments de bilan chiffrés liés	Mise en cohérence de la rédaction suite aux changements apportés dans ces zones et amélioration des justifications	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) : → Motivation nouvelles emprises réduites STECAL Nef1p, Conserves France et STECAL Ncf1p, Abbaye de Frigolet → Complément motivation STECAL Nmf1p, Gratte Semelle (photovoltaïque) : impossibilité de retour à l'état naturel → Nouveaux STECAL créés	→ Choix d'évolution plus proche de l'existant → Gratte Semelle (photovoltaïque) : démonstration de l'impossibilité de retour à un état naturel ou agricole du site → Nouveaux STECAL issus de l'évolution des secteurs AUSH	→ ETAT
Chapitre des Choix et des Motivations notamment : → Reprises en fonction des changements effectués dans les pièces cités à la suite (OAP, règlement) → Expliquer pertinence du coefficient d'emprise au sol et du coefficient de non imperméabilisation → Equipements collectifs et publics admis en zones A et N : mieux justifier ce dont il s'agit → Justifier pourquoi le nombre d'annexes n'est pas limité (rares secteurs A et N non contraints par PPRI ou EBC) → Préciser la nuance entre local et bâtiment annexe, selon glossaire règlement PLU → Etc.	Mise en cohérence de la rédaction suite aux changements apportés dans ces zones et/ou amélioration des justifications	→ ETAT
Patrimoine pouvant changer de destination : → Ajout de fiches ou d'éléments de présentation des Mas remarquables	Motivation du critère patrimonial	→ ETAT
Indicateurs de suivi : → Localiser les points d'inventaire faune/flore	Permettre meilleur suivi	→ ETAT

## 2 PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES)

CHANGEMENT APPORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
AUCUN CHANGEMENT	RAS	RAS

## 3 OAP (ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)

CHANGEMENT APPORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Echéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU : → Modification liée à suppression AUCe ; évolution AUSH)	Mise en cohérence de la rédaction suite aux changements apportés dans ces zones	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
OAP « base nature et tourisme » (digue CNR), secteur Ns (camping « Tartarin ») : → Rappel renvoyant au règlement PPRI concernant la zone R2 (mise aux normes et réduction de vulnérabilité)	Précaution supplémentaire (le règlement du PPRI est déjà annexé au PLU)	→ ETAT
Trame verte urbaine et rurale (A) : → Report et élargissement à toute la commune dans une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) → S'inspirer ou intégrer carte PNRA des haies remarquables et carte ZPPAUP → Rédiger un « préambule » décrivant la « porte du parc » (interface que constitue la partie communale en PNRA) → Déréglementation pour la cours d'honneur de l'ex gendarmerie (projet ACCM avancé), la dent creuse « ex-clinique » et le pôle pharmacie « Coursoux »	Mieux faire apparaître cohérence globale de la trame verte et bleue à l'échelle de l'enveloppe urbaine et au sein du territoire communal	→ ETAT → PNRA → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Les zones UE de Roubian et des Radoubs « écornés » en limite de zones par les	Complément d'information pour les pétitionnaires	→ GRT Gaz

CHANGEMENTS APPORTÉS	POTENTIELS	REMARQUES
<b>BANDES DE DANGER GRT GAZ. A signifier dans les OAP</b> OAP diversité commerciale : → Elargie aux pôles d'intensification urbaine	Maintenir les autres îlots d'intérêt commercial existants ou intégrés au développement futur	→ ETAT
OAP transports et déplacements : → Traduction graphique globale	Assurer cohérence et continuité du maillage à conforter ou à créer à l'échelle de la commune	→ ETAT
OAP habitat (B) : → Densification à 50 logts/ha sur le secteur AUCh et réduction périmètre zone AUCh → AUCh toujours : permettre deux opérations d'ensemble (cf. dichotomie naturelle de la zone (nord-ouest et sud-est) et définir la notion d'opération d'ensemble → Transcription graphique du tableau des capacités d'urbanisation (ajout d'une carte de toutes les « dents creuses » identifiées en zone UC + pôles structurants) → Indication que les objectifs de production de logement sont des minimums visés (dépassements admis sous condition d'objectifs de qualité) → Ajout d'une carte de toutes les « dents creuses » identifiées en zone UC + pôles structurants	→ Illustration graphique du tableau détaillé des densités, formes urbaines, nombres de logements et complément d'explications et d'illustrations → Amélioration de l'analyse des capacités de densification	→ ETAT → ACCM
OAP économie : → Nouvelle OAP sur le site de la zone d'activité de Roubian (capacités résiduelles, traitement paysager) → Inscrire le principe d'un « espace réservé » pour les besoins de la requalification de la zone (et non un emplacement réservé au zonage) → Suppression OAP AUce (zone supprimée)	Optimisation des capacités résiduelle de la zone et amélioration urbanisme / architecture / paysage	→ ETAT → ACCM
OAP patrimoine : → Ajout de fiches de typologie des bâtiments → Modification concernant les velux en toiture → Supprimer le texte sur le nombre de châssis en toiture et les portes de garage en bois ainsi que les enseignes et devantures	→ Portée explicative et didactique → Mieux encadrer plutôt que limiter les velux en toiture (ce qui aurait pour effet d'encourager les réalisations « sauvages ») → Répondre aux observations ABF / CAUE ayant pour objet de parfaire la rédaction des prescriptions	→ ABF / UDAP13 → CAUE13
OAP STECAL Nncf1p, Mas de Rambaille (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) : → Complément avec nouvelles planches graphiques figurant le bâti d'origine → Compléments suite à demandes du PNRA	→ Complément de l'OAP demandé par l'ETAT et le PNRA pour la prise en compte de la qualité du site	→ ETAT → PNRA
Risque feu de forêt : → Ajout définition des ERP « sensibles » calquée sur la forme « PPRI » → Retrait de tous les renvois à un article particulier « définissant les caractéristiques techniques permettant de remplir les conditions afférentes à ces projets », scorie d'une rédaction antérieure devenue obsolète → Proscription du laurier sauce en haie végétale. Un paragraphe spécifique aux plantations autorisées en zones f1 sera rajouté	Meilleure information sur le risque incendie de forêt en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)	→ ETAT

## 4 REGLEMENT

### 4.a Partie écrite du règlement

CHANGEMENT APORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Dispositions communes : → Ajout d'un article 16 pour précisions demandées par GRT Gaz → Article 8 : Rappel des modalités de protection des périmètres des captages d'eau potable	Précisions demandées par GRT Gaz (p3 et 4 de l'avis notamment) et l'AE	→ GRT Gaz → AUTORITE ENVIR. (AE)
Diversité commerciale : → Règlement des zones concernées par l'évolution de l'OAP <u>diversité commerciale</u> élargie aux autres pôles commerciaux : rédaction nouvelle règle pour les zones concernées (autres que zone UA)	Maintenir les autres îlots d'intérêt commercial existants (autres que le centre historique) ou intégrés au développement futur	→ ETAT
Normes de stationnement : → Dérèglementées en zones UA4 → Conservées en UA5 (mieux justifiées)	Stationnement géré par l'offre publique afin de permettre une logique de développement commercial pour ce secteur	→ ETAT
Risque feu de forêt : → Corriger l'entête du chapitre « feu » dans les dispositions communes → Retirer la mention des zones F2, absentes sur Tarascon (préciser dans le RDP la décision « d'effacement » des zones F2 prise par la DDTM) → Ajout dans les parties communes d'un renvoi au zonage Amf1 pour permettre une meilleure localisation géographiques des parties de zone agricole située aux abords des massifs, soumise à l'aléa feu de forêt → Matériaux de construction: ajout de dispositions relatives	Meilleure information sur le risque incendie de forêt en urbanisme et le contrôle des obligations légales de débroussaillage (OLD)	→ ETAT

aux « barbecues et aux auvents ou éléments de surplomb »		
Trame verte : cf. tableau OAP <b>(A)</b>	cf. tableau OAP <b>(A)</b>	→ ETAT → PNRA → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Zone UA5 : → Règles d'implantations modifiées	Conserver la trame ancienne tout en permettant la densification du quartier	→ ABF / UDAP13
Zone UA6 : → Confirmation ANC (assainissement non collectif) → Formule de « bascule » dans le règlement permettant les constructions dès les résultats de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées (études en cours par ACCM)	Sécurisation du dispositif en attente d'une carte d'aptitude à l'assainissement non collectif actualisée	→ ETAT → ARS
Zones UE : → « Purge » du règlement de la zone UE (p59 à 62) pour les éléments versés dans la nouvelle OAP Roubian → Rappel des prescriptions de l'annexe 1 du règlement concernant le stationnement des vélos → Maintien de la surface des logements de fonction sur ZAE Roubian (suppression sur ZAE les Radoubs, car il n'y a pas de logements de fonction) → Intégrer dans le calcul du coefficient de non imperméabilisation (avec modulation) les parcs de stationnement perméables	→ Cohérence avec les OAP → Indiquer plus nettement l'obligation de réalisation de parcs à vélos	→ ETAT → ACCM
Secteur UEi : → Rappel dispositions du PPRI dans cette zone inconstructible	→ Cohérence avec les enjeux urbains définis dans le PPRI	→ ETAT
Zones AUSH (évolution des délimitations) : → Modifications noms des zones → Ajout de règles liées aux nouveaux découpages dans les anciennes zones AUSH (tel que les nouveau STECAL Ne)	Mise en cohérence suite aux changements apportés aux délimitations des zones	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Zones AUSH, zone A et zone N, ANC (assainissement non collectif) : → Formule de « bascule » dans le règlement permettant les extensions de l'existant dès les résultats de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées (études en cours par ACCM)	Principe de précaution dans l'attente d'une carte d'aptitude des sols à l'ANC actualisée, définissant précisément les secteurs classés comme inaptes	→ ETAT
Eolien industriel : → Limitation de l'éolien aux dispositifs inférieurs à 12 mètres de haut en zones A et N → Mise en cohérence de la règle dans toutes les zones : éolien interdit à moins de 500 mètres des habitations et dans les périmètres de protection des MH	Permettre les éoliennes « domestiques » (sans désagrément pour le voisinage et en garantissant la protection des monuments historiques) et contraindre l'éolien industriel pour assurer la protection des paysages et du cadre de vie	→ PNRA
Secteur Nhj : → Ajouter réglementation spécifique aux jardins partagés et définition du le jardin partagé	Evolution d'une partie des zones AUSH en zone de jardin (Nhj)	→ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR → ETAT
Secteur Nr : → Adapter règlement PLU pour confirmer les possibilités données par PPRI en bande RH aux constructions existantes (annexes, piscines) → Permettre les équipements/installations liés à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages CNR	Cohérence PLU / PPRI et activités CNR	→ CNR
Secteur Ns (camping « Tartarin ») : → Rappel renvoyant au règlement PPRI concernant la zone R2 (mise aux normes et réduction de vulnérabilité)	Précaution supplémentaire (le règlement du PPRI est déjà annexé au PLU et s'impose)	→ ETAT
Compléments réglementaires, secteurs DPA (Directive paysagère des Alpilles) : → Secteur Nnrf1 (paysages naturels remarquables) : interdire les constructions nouvelles liées à des activités forestières et les extensions → Secteur Nncf1 (paysages naturels construits) : interdire les constructions nouvelles liées à des activités forestières → Toutes zones DPA : les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif seront soumis à la démonstration préalable qu'aucun autre emplacement n'est possible	Parfaire prise en compte DPA (Directive paysagère des Alpilles)	→ ETAT
STECAL (secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées) : → Complément règles d'emprise au sol et de hauteur en zone Nmf1p, Gratte Semelle (photovoltaïque) et/ou renvoi à l'OAP	Complément des prescriptions encadrant les futurs aménagements	→ ETAT
Patrimoine pouvant changer de destination : → Corrections ou ajouts dans le tableau de synthèse (liste annexée au règlement)	Clarification / amélioration de la lisibilité et de l'application du document	→ ETAT

#### 4.b Partie graphique du règlement

CHANGEMENT APORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Délimitation AUCh : → Réduction emprise de la zone AUCh → Augmentation de la densité de l'habitat en <b>général</b> (libre et social)	Densification entraînant cette réduction d'emprise de la zone	→ ETAT → AUTRES → CD13
Suppression zone AUCE	Insuffisance de justification de consommation de l'espace agricole	→ ETAT → AUTRES
Reprise partielle de la délimitation des zones AUSh : → Transformation en zones UC2, Ns, A, Nhj, ... → Deux nouveaux STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), sigle Ne (prise en compte d'activités économiques existantes susceptible d'avoir besoin d'extensions)	Choix d'évolution équilibré visant à répondre à la fois : → Aux avis de l'ETAT et de la CDPENAF demandant la réduction des zones AUSh → A l'avis du Commissaire enquêteur sur cette évolution des zones AUSh	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Les STECAL (secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées) : → Réduction emprise STECAL Nef1p, Conserves France → Réduction emprise STECAL Ncf1p, Abbaye de Frigolet	Choix d'évolution plus proche de l'existant	→ ETAT
Emplacement réservés (ER) n°1, 6 et 14 supprimés <b>(C)</b> : stationnement sur emprise SNCF, accès près de la pharmacie « Coursoux », accès au quartier Kilmaine en partie Sud	→ ER n°1 : emprise domaine SNCF inaliénable sans déclassement préalable → ER 6 et ER 14 : erreur technique sur l'appréciation sur la faisabilité	→ SNCF → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Espace Boisé Classé (EBC) supprimé sur dépôt CNR (ZAE de Radoubs)	Erreur d'appréciation : absence de secteur boisé à protéger. Dépôt CNR en service (embroussaillé) et non boisement à protéger	→ CNR
Trame verte urbaine : cf. tableau OAP <b>(A)</b>	cf. tableau OAP <b>(A)</b>	→ ETAT → PNRA → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Complément tracés canalisations GRT Gaz + bandes d'effets	Tracés à compléter selon information données par GRTgaz (cf. aussi servitudes d'utilité publique)	→ GRT Gaz
Patrimoine : → Grossissement des étoiles identifiant le patrimoine remarquable (art. L151-11 C. Urb.) y compris celui pouvant faire l'objet d'un changement de destination (art. L151-19 C. Urb.)	Amélioration de la lisibilité du document	→ ETAT

#### 4.c Liste des emplacements réservés et des servitudes de mixité sociale

CHANGEMENT APORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Emplacement réservés (ER) : → n°1, 6 et 14 supprimés : cf. tableau REGLEMENT <b>(C)</b>	→ cf. tableau REGLEMENT <b>(C)</b>	→ SNCF → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Servitudes de mixité sociale : → Actualisation suite à l'évolution des zones AUSh (n°10, 11 et 13 supprimées et n°12 devient 10) → Supprimer colonne « accession aidée » inutile	Mise en cohérence suite aux changements apportés aux délimitations des zones AUSh	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 5 ANNEXES

CHANGEMENT APORTE	MOTIVATION	PRISE EN COMPTE AVIS
Pièce 5a1 - Liste des servitudes d'utilité publique : → Modification service gestionnaire GRT Gaz, notamment	Actualisation	→ GRT Gaz
Pièce 5a2 - Plan des servitudes d'utilité publique : → Complément tracés canalisations GRT Gaz + bandes d'effets → Faire figurer les 3 périmètres de protection des captages d'eau potable (qui sont sur plan zonage) → Faire figurer servitude TRAPIL (OLEODUC de défense commune L'Espiguette-Noves) → Fusionner les périmètres protection MH (amélioration lecture plan)	→ Tracés incomplets (GRT Gaz) → Report protection captages qui sont déjà tracés sur le règlement graphique → Tracé OLEODUC TRAPIL omis	→ GRT Gaz → ETAT → ONF
Pièce 5c1 -Zonage d'assainissement des eaux usées : → actualiser en fonction des évolutions de zonage AUCh/AUCE/AUSh, dans l'attente des études en cours par ACCM et de la procédure d'enquête publique pour approbation de ce zonage AEU par ACCM	Actualisation liée à l'évolution des zonages AUCh, AUCE, AUSh	→ ETAT → AUTRES → COMMISSAIRE ENQUETEUR
Pièce 5c2 -Zonage d'assainissement des eaux pluviales Pièce 5c3 -Règlement d'assainissement des eaux pluviales : → Joindre délibération d'approbation de ce zonage pluvial	Cohérence suite à enquête publique sur le zonage pluvial	→ ENQUETE PUBLIQUE

Pièce 5d4 - Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (Zones AUCh et AUce du PLU) → Actualiser suite à suppression zone AUce et réduction AUCh	Mise en cohérence suite aux changements apportés aux délimitations des zones AUCh et AUce	→ ETAT → AUTRES
Risques séisme et mouvements de terrains - Compléter annexes PLU avec une annexe informative (à la demande de l'Etat) → Chutes de blocs et glissements : absence d'étude à l'échelle commune (concerne zones N) → Retrait-gonflement des argiles : PAC du 27 avril 2015 → Séismes: rappel information transmise au maire le 7/07/2015	Tenir compte du niveau d'information demandé par l'Etat	→ ETAT
Bois ou forêts relevant du régime forestier : → Ajouter aux annexes, cf. au 7° de l'art. R151-53 du C. Urb.	Rectifier oubli pour se conformer au contenu des annexes (cf. 7° de l'art. R151-53 du C. Urb.)	→ ONF

Cette liste indique les modifications apportées par rapport au projet de PLU précédemment arrêté par délibération du 19 octobre 2016. Toutefois, l'ensemble des changements peut ne pas avoir été exposé dans l'exhaustivité des modifications induites, concernant chacune des pièces du PLU qui doivent être mises techniquement en cohérence.

Par ailleurs le dossier PLU a fait l'objet d'actualisations, de corrections mineures (présentation formelle ou corrections d'erreurs purement matérielles) et d'amélioration de sa lisibilité, etc., sans incidence sur le projet de PLU et non reprises dans le cadre du présent tableau.

